

PROTOCOLE D'ASSOCIATION
REF : I/DAJ/C4234

Entre

L'ALLIANCE NATIONALE POUR LES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTE,
Les Parties à la convention portant création de l'Alliance sont dûment représentées par son président, Yves LEVY

Ci-après désignée par « Aviesan »

Et

LA CONFERENCE DES DIRECTEURS DES ECOLES FRANCAISES D'INGENIEURS,
représentée par son Président, François CANSELL

Ci-après désignée par « CDEFI ».

Individuellement désignés par « Partie » et collectivement par « Parties ».

Étant préalablement exposé que

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, le Centre National de la Recherche Scientifique, le Commissariat à l'Energie Atomique, l'Institut National de la Recherche Agronomique, l'Institut de Recherche pour le Développement, l'Institut National de Recherche en Informatique et Automatique, la conférence des Présidents d'Université, l'Institut Pasteur et la Conférence des Directeurs généraux de Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires ont signé une convention (ci-après désignée par « Convention ») portant création de l'Alliance Nationale pour les Sciences de la Vie et de la Santé (ci-après désignée par « Aviesan »). Cette convention est entrée en vigueur le 8 avril 2009.

En raison d'un intérêt pour certains domaines d'activité d'Aviesan, la CDEFI a souhaité participer à certains travaux d'Aviesan en tant que membre associé.

Les parties à la Convention, après acceptation de cette adhésion lors du Bureau exécutif du 14 septembre 2016, ont souhaité matérialiser cette association par le présent Protocole. En application de l'article 2.2.2 de la Convention et d'une délibération du Conseil d'Aviesan en date du 14 décembre 2016, Yves Lévy est dûment habilité pour représenter les parties à la Convention et signer au nom et pour le compte de l'ensemble desdites parties le présent Protocole d'association avec la CDEFI.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent Protocole a pour objet de définir les modalités d'association de la CDEFI aux travaux d'Aviesan en tant que membre associé.

ARTICLE 2. DOMAINES DE L'ASSOCIATION

Les domaines principaux de l'association entre la CDEFI et Aviesan, dans le respect de leurs champs de compétence respectifs, sont les suivants :

- De contribuer au développement au plus haut niveau de la recherche en sciences de la vie et de la santé en France
- De renforcer les partenariats entre les écoles d'ingénieurs et les autres membres de l'Aviesan au service de la recherche en sciences de la vie et de la santé
- De diffuser les connaissances au sein des communautés représentées par les membres d'Aviesan
- De veiller à une cohérence de leurs actions et de leurs modalités de soutien à la recherche
- De définir des positions communes, notamment en matière de recherche européenne et de coopération internationale
- D'harmoniser et de simplifier les procédures administratives pour les laboratoires

Cette liste est révisée en tant que de besoin après accord des Parties.

Les actions dans ces domaines sont conduites selon les modalités adaptées à chacun des thèmes et conformes aux procédures de chacune des Parties ou à celles arrêtées en commun.

ARTICLE 3. FORMES DE L'ASSOCIATION

L'association de la CDEFI aux travaux d'Aviesan peut prendre notamment les formes suivantes :

- participation, en tant que membre invité avec voix consultative, aux réunions trimestrielles du Conseil d'Aviesan élargi aux membres associés ;
- participation aux groupes d'experts des Instituts Thématique Multi Organisme (ci-après désigné par « ITMO ») ;
- participation à des groupes de travail ad' hoc mis en place dans le cadre d'Aviesan ;

Cette liste est révisée en tant que de besoin après accord des Parties.

ARTICLE 4. REUNION DE COORDINATION

L'organisation de l'association prend appui sur une réunion de coordination entre le membre associé et Aviesan.

Cette réunion de coordination associe les directions des parties à la Convention ou leurs représentants et la direction de la CDEFI ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour et sur des sujets spécifiques, chaque Partie peut inviter, sous réserve d'une information préalable des autres Parties, à participer à ses réunions toute personne dont il lui semblerait utile de s'adjoindre la compétence.

Cette réunion intervient en tant que de besoin à l'initiative de la CDEFI ou d'Aviesan.

Cette réunion de coordination a notamment pour objectif :

- de dresser un bilan annuel de l'exécution du présent Protocole d'Association ;
- de redéfinir, en tant que de besoin et d'un commun accord, les orientations de l'association ;
- de définir les conditions de communication relatives aux actions menées par les Parties dans le cadre du présent Protocole ;
- de décider, d'un commun accord, de l'éventuelle prorogation du présent Protocole ;
- de résoudre, d'un commun accord, toutes les conséquences relatives à la résiliation du présent Protocole ;
- de proposer des solutions en cas de difficultés ou de litiges nés de l'exécution du présent Protocole.

Cette liste est révisée en tant que de besoin après accord des Parties.

ARTICLE 5. INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Afin de faciliter les interactions entre la CDEFI et Aviesan, la CDEFI désigne deux personnes physiques qui seront les interlocuteurs privilégiés d'Aviesan. La CDEFI peut procéder à leur remplacement à tout moment sous réserve d'une information préalable d'Aviesan.

Ces interlocuteurs privilégiés sont notamment en charge :

- de faire le lien entre Aviesan et la CDEFI ;
- d'assurer la diffusion de l'information ;
- du secrétariat de la réunion de coordination et, à ce titre, assure la préparation et le suivi de ces réunions et l'élaboration des comptes-rendus.

ARTICLE 6. ACTIONS DE COMMUNICATION

Les Parties sont libres, conjointement ou séparément, dans le cadre d'actions de communication (communiqué de presse, plaquette, affiche, poster, vidéo, etc.) et sous réserve que ces actions ne portent pas atteinte à l'image de l'une ou de l'autre des Parties, de faire état de la signature du présent Protocole.

Les Parties définissent conjointement les conditions de communication relatives aux actions menées par les Parties dans le cadre du présent Protocole.

Chacune des Parties s'engage à mentionner au cours de ces actions de communication le nom et le logo de l'autre Partie, sauf opposition formulée par l'autre Partie.

L'usage du nom et des logos devra être conforme aux chartes graphiques définies pour lesdits noms et logos.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit les informations administratives, scientifiques ou techniques, appartenant aux autres Parties, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Protocole.

Ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles les informations qui :

- seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou qui,
- seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi, ou
- seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sans que celle-ci soit liée à leur égard par un quelconque engagement de confidentialité, ou
- seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Dans ces deux derniers cas, la preuve que l'information n'est pas confidentielle est à la charge de la Partie qui la reçoit. Cet engagement au secret est valable pour une période de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

ARTICLE 8. RESILIATION

Le Protocole peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties avec préavis de trois (3) mois signifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Partie s'engage à assurer l'exécution, jusqu'au terme convenu, des décisions prises antérieurement à la dénonciation du présent Protocole.

ARTICLE 9. DUREE ET DATE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole est conclu pour une durée de trois (3) ans. Il est prorogé par périodes équivalentes, après avis favorable des Parties, exprimé lors du Conseil d'Aviesan et de la réunion de coordination.

Le présent Protocole prend effet à compter de la date de dernière signature.

Toute modification se fera par voie d'avenant.

Aviesan

Dûment représentée par
Yves LEVY

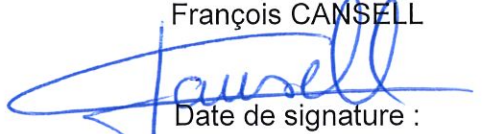
Date de signature :

5/4/17 

CDEFI

Dûment représentée par
François CANSELL

Date de signature :


05/04/2017